

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le quatre octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle Saint-Romain (Salle Saint-Romain) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Excusé	Pouvoir donné à M. ROBERT
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Gwenaëlle MACHADO	Présente	
M. Edouard HESPEL	Excusé	Pouvoir donné à M. LAVERGNE
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Présente	
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Présente	
M. Stéphane NICOLAS	Présent	

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **Monsieur Stéphane NICOLAS** est ensuite désigné secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) du Conseil municipal du 30 août 2022, et si des observations sont à formuler sur ce PV.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 30 août 2022 est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Le Maire présente ensuite l'ordre du jour auquel il convient, en accord avec les membres du conseil municipal, d'ajouter les points suivants :

- | Etat des frais du service scolaire (école & restauration) : Année scolaire 2021/2022 (*Délibération*) ;
- | Convention financière en vue de la réalisation d'un chantier de formation (*Délibération*) ;
- | Révision du montant de l'attribution de compensation – Restitution de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire » (*Délibération*).

A. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) LAFON DE MEDOUC (INFORMATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers, compétente en matière de développement économique, possède sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Guyenne la ZAE Lafon de Médouc.

Afin de répondre à la forte demande de foncier économique sur notre territoire et d'accompagner le développement économique local, la Communauté des communes – en partenariat avec la Commune, détentrice de la compétence urbanisme – a lancé la procédure pour étendre la ZAE Lafon de Médouc par deux délibérations conjointes en 2019 et 2020.

Le PLU de la Commune avait prévu la création de cette ZAE mais pas son extension.

Pour pouvoir mener ce projet, une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de la Commune a été menée, en concertation avec les services de l'Etat.

Le projet consiste en l'extension Sud de la ZAE existante sur 3 hectares, le long de la D671. Il s'agit d'étendre la zone pour proposer 12 lots supplémentaires de 1550 m² à 3200 m².

Au cours de l'année 2021, les services de la Commune et de la CdC ont transmis à l'Etat l'ensemble des éléments afin qu'il puisse organiser l'enquête publique.

A réception de ces éléments, les services de l'Etat ont fait connaître leur refus d'organiser cette enquête publique. En cause ? Un changement de doctrine au niveau des services de l'Etat quant à la procédure à mener pour faire aboutir ce projet. Il a en effet été considéré que la procédure de déclaration de projet n'était pas adaptée car les entreprises appelées à s'installer sur l'extension de la zone n'étaient pas clairement identifiées. Le territoire restait ainsi dans une logique de planification et non pas de projet. C'est une lecture plus fermée des textes que celle qui a prévalu au démarrage de la démarche.

Les services de la CdC en lien avec la Commune ont, suite à ce changement de doctrine et pour faire avancer le dossier, procédé à l'écriture d'un rapport détaillé expliquant les raisons de ce projet.

Ce dossier a été présenté lors de plusieurs réunions avec les services de l'Etat, et notamment le Sous-Préfet. Plusieurs propositions (toutes plus ou moins fragiles juridiquement) sont aujourd'hui sur la table :

- Option 1 : La moins « orthodoxe » : La procédure de déclaration de projet se poursuit mais l'enquête publique ne sera pas portée par l'Etat mais par la Commune en lien avec la CDC - Les textes ne prévoient pas une telle option puisque la compétence urbanisme relève de la commune alors que la compétence économie rattachée au projet est assumée par la CdC.
- Option 2 : La commune de Sauveterre-de-Guyenne procède à une révision allégée (ou révision à usage unique) de son PLU. C'est une procédure de planification pure qui n'appelle pas de débat cohérence projet/procédure. C'est parfaitement adapté au projet et cela ne concernerait que l'extension de la zone d'activités. En revanche, cet outil n'est habituellement utilisé que sur les PLU « grenellisés » (ce qui n'est pas le cas du PLU de Sauveterre) : c'est la raison pour laquelle l'outil déclaration de projets avait été choisi.

Cette option a quelques atouts : meilleure lisibilité avec une reprise de la procédure à zéro ; contenu très proche de celui de la déclaration de projet (éléments déjà disponibles à recycler => gain de temps et faisable en régie - il faudra néanmoins reprogrammer une réunion d'examen conjoint). Par ailleurs, même si le PLU n'est pas rigoureusement grenellisé, il en a beaucoup d'ingrédients (évaluation environnementale ; logique de réduction de la consommation d'espace déjà enclenchée même si aucun objectif n'est affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). C'est encore une fois un problème de forme, plus que de fond. S'agissant d'une procédure d'urbanisme classique, contrairement à la déclaration de projet, il n'y a pas de difficulté liée au partage de compétence commune / CdC. Si la compétence n'est pas transférée à la CdC, c'est la commune qui mène l'ensemble de la procédure (prescription, organisation de l'enquête ; etc.).

Les options « juridiquement incontestables » à plus long terme (on parle cette fois en années) sont :

- Option 1 : lancement d'une révision globale du PLU de Sauveterre qui intégrera la question de l'extension de la zone d'activités ;
- Option 2 : lancement d'un PLU intercommunal qui intégrera la question de l'extension de la zone d'activité.
- Option 3 : Les Communes de Targon et de Sauveterre-de-Guyenne s'engagent dans une révision globale de leur PLU (incluant pour Sauveterre la zone d'activités), afin de créer « un esprit de coopération intercommunale ».

Le Maire rappelle que depuis plusieurs années, chaque fois qu'ils ont été interrogés sur le sujet, les membres du conseil communautaire de la CdC ont toujours répondu unanimement négativement à l'hypothèse d'un PLUI. Les multiples refontes intercommunales pas toujours concertées du territoire, la conscience que le territoire n'était pas mur pour ce type d'engagement collectif, l'appréhension de vivre les expériences douloureuses que certains territoires voisins ont parfois pu vivre, l'idée partagée selon laquelle la priorité du moment est de construire une identité commune pour ce vaste territoire et d'apprendre à travailler ensemble, autour notamment du Projet social de territoire, et bien sûr la volonté de conserver cette compétence à l'échelle communale, seule pertinente en termes de proximité, expliquant sans doute en partie ce choix répété.

Cette réflexion ne cesse cependant d'évoluer, notamment avec la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui comporte de nombreuses dispositions qui concernent directement les collectivités, notamment sur le volet urbanisme.

Cette loi fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme par une réduction progressive des surfaces artificialisées. Ce qui implique de modifier en cascade de très nombreux PLU et PLUi d'ici 2027. Des sanctions sont prévues par la loi en cas de non-respect :

- PLU : les zones à urbaniser deviennent caduques ;
- Carte communale : aucune autorisation d'urbanisme au sein des secteurs ou les conditions sont autorisées.

Cela entraîne les élus de la CdC à réfléchir plus en profondeur sur ce dossier. Il est ajouté qu'à ce jour seules trois communes disposent d'un PLU au sein de la CdC (Sauveterre-Blasimon-Targon) et seulement une moitié ont une carte communale.

A la suite d'une interrogation de Monsieur NICOLAS, le Maire précise que la prise de compétence « PLUi et document d'urbanisme tenant lieu » par la communauté de communes n'entraîne pas la prise de compétence relative aux délivrances des autorisations d'urbanisme (délivrance de certificat d'urbanisme, déclarations de projet, permis de construire...).

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (PLU, PLUi).

Toutefois, le maire peut déléguer tout ou partie de l'instruction des autorisations d'urbanisme à un service instructeur.

Pour Madame PANCHOUT, mener une réflexion commune avec Targon ne sera pas simple tant les enjeux sont différents : Targon étant en « deuxième » rideau après Créon va rapidement se trouver « limitée » en termes d'urbanisation.

Le Maire précise que l'axe Targon-Sauveterre est amené à se développer dans les prochaines années lorsque Targon (après Créon) sera saturée.

Madame PANCHOUT regrette que l'Etat « pousse » au PLUI.

Le Maire répond que pour l'Etat le PLUI est un outil stratégique au service :

- De l'aménagement du territoire : afin d'apporter une réflexion pertinente pour que l'implantation des futurs quartiers, les liaisons piétonnes et cyclables, la préservation des espaces naturels, le développement touristique... soient mieux pensées.

- Du développement économique des territoires : le PLUi permet de mutualiser les compétences, les moyens et les savoir-faire sur un territoire plus global. Cette approche territoriale concertée permet d'améliorer la gestion du foncier et une meilleure valorisation du patrimoine.
- Des politiques sectorielles : grâce au PLUi, chaque commune travaille en lien avec le territoire voisin, pour une meilleure cohérence de développement.

Madame PANCHOUT suggère d'acheter la ZAE. Le Maire répond que cela n'est pas envisageable puisque la compétence « développement économique » relève de la CdC.

B. ECOLE, CULTURE ET EDUCATION

1. ETAT DES FRAIS DU SERVICE SCOLAIRE (ECOLE & RESTAURATION) : ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 (DELIBERATION N°2022/10/01)

Le Maire présente et commente au Conseil Municipal le décompte des frais de fonctionnement (comptabilité analytique) des écoles publiques municipales qui a été établi par les services municipaux au titre de l'année scolaire 2021/2022. Cet état des frais concerne le service scolaire et le service restauration collective.

La liste des enfants inscrits et l'état des frais (année 2021/2022 et évolutions depuis 2008/2009) seront présentés aux Maires des communes concernées lors d'une réunion en mairie le 7 novembre 2022.

Participation aux frais de fonctionnement des écoles et de la restauration scolaire de Sauveterre-de-Guyenne									
					Frais de fonctionnement annuel/enfant				
Années scolaires	Nombre d'élèves		Nombre de repas servis		Ecoles	Restauration	TOTAL	Evolution	
2021/2022	252	-1,95	27067	-6,64	1046,86	537,6	1584,46	34,56	2,23
2020/2021	257	1,18	28993	40,20	1021,66	528,24	1549,9	-340,95	-18,03
2019/2020**	254	-0,39	20680	-43,73	1066,79	824,06	1890,85	370,33	24,36
2018/2019	255	-7,61	36753	2,85	990,86	529,66	1520,52	33,49	2,25
2017/2018	276	3,37	35734	0,26	948,83	538,2	1487,03	148,64	11,11
2016/2017	267	-4,30	35641	-3,31	918,61	419,78	1338,39	-9,74	-0,72
2015/2016	279	1,82	36862	0,07	903,98	444,15	1348,13	-45,87	-3,29
2014/2015	274	-3,52	36838	-1,92	934,46	459,54	1394	175,99	14,45
2013/2014	284	0,35	37559	1,00	769,04	448,97	1218,01	32,33	2,73
2012/2013	283	0,35	37186	12,10	736,96	448,72	1185,68	3,99	0,34
2011/2012	282	-2,42	33173	15,74	713,57	468,12	1181,69	73,77	6,66
2010/2011	289	5,86	28661	-2,67	648,26	459,66	1107,92	8,31	0,76
2009/2010	273	-4,88	29448	1,29	637,13	462,48	1099,61	19,19	1,78
2008/2009	287		29072		627,81	452,61	1080,42		

43,45%

* : Application de la réforme des rythmes scolaires (4,5 jours de classe / TAP)

** : Pandémie covid-19 (23 "jours ouvrés" de fermeture des écoles / Confinement 16-03-11/05/2020)

Pour l'année 2021/2022, le montant des dépenses s'élève :

| **Pour les écoles** à 269 043,38 € TTC pour 252 élèves scolarisés au sein des deux écoles communales (maternelle et élémentaire), portant le montant de la participation annuelle des communes à la somme de **1 046,86 €** par élève ;

Détermination du coût de la participation par élève

Etat des dépenses Année scolaire 2021/2022

FONCTIONNEMENT	MATERNELLE	PRIMAIRE	RASED	TOTAL
ENTRETIEN ET FOURNITURES				
PHARMACIE	103,52 €	68,40 €		171,92 €
PRODUITS SANITAIRES (COVID-19)				- €
FOURNITURES SCOLAIRES	3 408,72 €	8 829,94 €	61,90 €	12 300,56 €
ENTRETIEN BATIMENTS ET MATERIEL	2 318,13 €	5 668,33 €		7 986,46 €
FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	3 040,99 €	1 679,02 €		4 720,01 €
VETEMENTS DE TRAVAIL		566,90 €		566,90 €
ASSURANCES (BAT + CIVILE)	448,05 €	817,69 €		1 265,74 €
ASSURANCES STATUTAIRES	8 086,00 €	9 703,25 €		17 789,25 €
CONTRATS DE MAINTENANCE	3 641,40 €	5 445,72 €		9 087,12 €
LOCATION COPIEURS	249,92 €	2 035,28 €		2 285,20 €
CREDIT BAIL COPIEURS				- €
EAU / ENERGIE/OM	9 162,45 €	9 214,11 €		18 376,55 €
TELECOM / INTERNET	835,33 €	2 709,75 €		3 545,08 €
PARTICIPATION AU BUS SCOLAIRE POUR LES SORTIES	500,00 €	1 544,00 €		2 044,00 €
SPECTACLES / SORTIES SCOLAIRES	1 891,36 €	1 315,70 €		3 207,06 €
SOUS TOTAL	33 685,87 €	49 598,09 €	61,90 €	83 345,86 €
PERSONNEL				
ENTRETIEN SURVEILLANCE				
S. Noel	891 h	18 996,12 €		18 996,12 €
C. Venier	1 107 h	24 929,64 €		24 929,64 €
M. Zanni	1 185 h	26 851,12 €		26 851,12 €
X. Demur	873 h	17 800,47 €		17 800,47 €
S. Bordes	504 h	10 921,68 €		10 921,68 €
J. Curoy	264 h		5 030,60 €	5 030,60 €
A. Seyrat	200 h		4 326,00 €	4 326,00 €
I. Peyre	444 h		8 808,96 €	8 808,96 €
C. Boursier	252 h		4 437,72 €	4 437,72 €
C. Lardenois	120 h		2 158,80 €	2 158,80 €
M-H Torres	492 h		8 344,32 €	8 344,32 €
P. Labarre	1 053 h		17 553,51 €	17 553,51 €
C. Gimbre	280 h		4 695,60 €	4 695,60 €
SOUS TOTAL	99 499,03 €	50 659,91 €	- €	150 158,94 €
Achat mobilier classes	1 976,39 €	2 843,85 €		4 820,24 €
Petit travaux d'entretien	220 h	1 467,00 €	3 021,00 €	4 400,00 €
COMPTABILITE				
Secrétariat	110 h	792,00 €	1 188,00 €	1 980,00 €
SOUS TOTAL	4 235,39 €	7 052,85 €	- €	11 200,24 €
MONITEUR SPORTIF				
F. Claverie	702 h		24 338,34 €	24 338,34 €
SOUS TOTAL	- €	24 338,34 €	- €	24 338,34 €
TOTAL GENERAL	137 420,29 €	131 649,19 €	61,90 €	269 043,38 €
COÛT PAR ELEVES		1 046,86 €		
TOTAL GENERAL 252 élèves pour 140 jours de classe				6 866,96 F

Pour la restauration scolaire à 175 747,45 € TTC pour 27 067 repas servis (soit un coût global de 6,49 €/repas) au sein des cantines des deux écoles communales (maternelle et élémentaire), portant le montant de la participation annuelle des communes à la somme de **537,60 €** par élève (140 jours ouvrés calendaires).



RESTAURATION MUNICIPALE
Participation communale

Année scolaire 2021 / 2022

		Restauration Ecoles
Nombre de repas servis :		27 007
Personnel Production	13 237,56 €	13 237,56 €
Personnel Service	64 720,80 €	64 720,80 €
Personnel Livraison	0,00 €	0,00 €
Sous-total :	77 958,36 €	
Aquitaine Restauration repas servis	72 783,77 €	68 200,79 €
Repas personnel nécessité service irrecouvrables ADNV	112,36 €	4 582,98 €
		112,36 €
Assurances restaurant	224,03 €	224,03 €
Assurances statutaires commune	5 660,23 €	5 660,23 €
Frais logiciel	2 111,66 €	2 111,66 €
Edf Maternelle	1 440,63 €	1 440,63 €
Cuisine et self	6 160,81 €	6 160,81 €
Gaz Cuisine	498,38 €	498,38 €
Maternelle	2 083,94 €	2 083,94 €
	0,00 €	0,00 €
Eau Cuisine/self	692,99 €	692,99 €
Maternelle	1 138,41 €	1 138,41 €
Produits Entretien Cantine	843,21 €	843,21 €
Entretien matériel Cuisine/self	2 474,28 €	2 474,28 €
Cantine mat		114,00 €
Vaisselle et fournitures Cuisine/self	606,01 €	606,01 €
Cantine mat	437,93 €	437,93 €
Télécom self	406,46 €	406,46 €
	0,00 €	0,00 €
Total	175 633,45 €	175 747,45 €
Prix de revient du repas		6,49 €
Participation famille 2021/2022		2,65 €
Participation Commune / élève		3,84 €
Participation commune Année : 140 Jrs		537,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE FIXER** le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2021/2022 à la somme de **1 046,86 €** par élève scolarisé dans les écoles communales ;
- **DE FIXER** le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire pour l'année 2021/2022 à la somme de **537,60 €** par élève scolarisé dans les écoles communales ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter ces sommes auprès des communes et regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) concernés.

C. RESSOURCES HUMAINES

1. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT - ECOLE (DELIBERATION N°2022/10/02)

Le Maire rappelle que :

- | l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- | l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Sur ces fondements, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent pour assurer un renfort au sein de l'école élémentaire de la Commune (surveillance, nettoyage des classes, etc.).

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Rémunération	Temps hebdomadaire de travail moyen	Fondement du recrutement	Durée
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	1 ^{er} indice de l'échelle C1	23/35 ^{ème}	Article L. 332-23 1° du CGFP	Du 1 ^{er} novembre 31 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE CREER** un emploi non permanent dans les conditions exposées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de travail afférent.

2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) (DELIBERATION N°2022/10/03)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réglementation prévoit, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- | le compte personnel de formation (CPF),
- | et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- | la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- | la validation des acquis de l'expérience ;
- | la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 20 septembre 2020 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité de la façon suivante :
 - Plafond du coût horaire pédagogique : 15 € ;
 - Avec un plafond par action de formation de 1 500 €.
- **D'INDIQUER** que les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure seront financées au coût réel horaire, dans la limite de 1 500 € ;
- **DE PRECISER** que les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne seront pas pris en charge par la Commune ;
- **DE PRECISER** que dans le cas l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité ;
- **DE METTRE EN AVANT les priorités suivantes :**
 - les formations visant à prévenir des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
 - les formations liées à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales mentionnées à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ;
 - les formations permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
 - les formations en lien avec des métiers à pourvoir ou à faire évoluer au sein de la Commune : difficultés de recrutement, priorités identifiées sur certains secteurs, ...
 - Les formations visant à acquérir des compétences pour préparer une mobilité interne ou externe, y compris vers le secteur privé ou une reconversion professionnelle.
- **D'ADOPTER** le formulaire de demande d'utilisation du CPF.

Monsieur DESNANOT s'interroge : *Quid* lorsque plusieurs agents souhaitent partir en même temps en formation ? ou lorsque cela n'est pas comptable avec le calendrier du service ?

Le Maire répond que lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. Au regard des nécessités de service, le supérieur hiérarchique et/ou le Maire peut également prioriser les demandes.

3. MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (DELIBERATIONN°2022/10/04)

Le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- | A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- | Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- | En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- | Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- | Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance est instauré au sein de la collectivité.

Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel pour le personnel annualisé est accompli annuellement.

Quotité

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99 %.

Le temps partiel pour le personnel annualisé est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel annualisé doit être demandée avant le 31 novembre précédant l'ouverture de la nouvelle année. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus à l'article L. 612-3. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Réintégration anticipée et suspension du temps partiel

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours. Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 20 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps partiel exposées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

4. MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (DELIBERATION N°2022/10/05)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération.

Il ajoute que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Maire, propose à l'assemblée :

Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- | être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- | être employé de manière continue,
- | avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- | les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- | les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- | les agents de droit privé,

L'ouverture du CET

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- | Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- | Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- | Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- | Le report de jours de repos compensateurs.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les heures supplémentaires peuvent être converties en jours versés sur le CET. Dans ce cas, il est décidé d'effectuer cette conversion sur la base d'une "moyenne" de 7 heures.

Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications après avis favorable du Comité Technique émis dans sa séance du 20 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- **D'ADOPTER** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **D'ADOPTER** les différents formulaires afférents.

A la suite d'une interrogation de Monsieur DESNANOT, le Maire indique que – comme pour les congés – l'utilisation des jours sur le CET est possible sous réserve des nécessités de service.

Monsieur DESNANOT se demande ce qui se passe si l'agent veut déposer des congés non pris sur son compte épargne temps comportant déjà 60 jours. Le Maire répond que l'alimentation du CET au-delà de ce

plafond est strictement impossible. Les jours non utilisés au-delà de 60 jours, ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

D. FINANCES

1. EXTINCTION DE CREANCE – SURENDETTEMENT (DELIBERATION N°2022/10/06)

Le Maire informe le Conseil municipal que le Centre des finances publiques de Coutras a, par un courriel en date du 23 septembre 2022, demandé l'effacement de dettes de Mme. V concernant les frais d'assainissement.

Il s'agit d'une dette d'un montant de 156,70 €.

Cette demande d'effacement de dettes fait suite à une décision de la Commission de surendettement des particuliers de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'effacement de la dette mentionnée ci-avant pour un montant total de 156,70 € ;
- **DE PRECISER** l'inscription d'une dépense de 156,70 € à l'article 6542 du budget annexe assainissement correspondant à des créances éteintes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

E. CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

1. DEMANDE DE RECONNAISSANCE CATASTROPHE NATURELLE – DEMARCHES ET PROCEDURE (INFORMATION)

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que des Sauveterriens ont fait remonter en mairie des dégâts constatés sur leurs habitations suite à l'épisode de sécheresse qui a touché l'ensemble du territoire français cet été. Afin de déposer un dossier de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès de la préfecture, les habitants ayant subi des dégradations sont invités à se faire connaître.

Il rappelle ensuite les démarches et la procédure à suivre :

Régime général de la garantie catastrophe naturelle

La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances, organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

L'article L.125-1 du Code des assurances précise que « *sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.* »

Les étapes de la procédure ordinaire :

- Les particuliers et les entreprises victimes d'une catastrophe naturelle doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance (en général dans un délai de 5 jours ouvrés). Ils doivent également saisir la mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour l'ensemble de la commune.

- Les Sauveterriens doivent transmettre leur dossier à la mairie jusqu'au 15 décembre 2022 par courrier à la Mairie de Sauveterre-de-Guyenne.
- En début d'année suivante, le maire formule une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. Les services de ce dernier contrôlent le contenu de la demande et réunissent les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel, à l'origine des dégâts recensés par la mairie.
- Une commission interministérielle, présidée par le ministre de l'Intérieur, est ensuite chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées.
- Sur le fondement de ces avis, les ministres compétents décident de la reconnaissance des communes - reconnaissance pour la commune dans sa globalité, pas de reconnaissance par quartier - en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel. En règle générale, la décision est prise dans un délai de 5 à 8 mois.
- Une fois l'arrêté publié, les administrés concernés ont 10 jours pour contacter leur assurance. La Commune alerte individuellement chaque administré (par courrier, mail ou téléphone selon les coordonnées fournies) qui lui a transmis son dossier de sinistre, d'où l'importance du dépôt de dossier en mairie au moment de la déclaration du sinistre.

2. STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE (INFORMATION)

Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'une foire aux questions sur la mise en place d'une zone bleue/verte sur la Place de la République a été largement diffusée sur les différents canaux de communication de la Municipalité afin de répondre aux interrogations des administrés.

Il insiste sur le fait que :

- le stationnement sur cette place est **gratuit** mais limité dans le temps, à savoir :
 - ✓ Zone bleue : maximum 2 h de stationnement gratuit ;
 - ✓ Zone verte : maximum 30 minutes de stationnement gratuit.
 Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h
 Et du samedi au dimanche de 8h à 12h (hors jours fériés)
- après une période de sensibilisation et d'expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2022, la mise en application interviendra au 1er janvier 2023. Des agents municipaux seront assermentés afin de veiller au bon respect des nouvelles règles.

Monsieur DESNANOT relève, comme l'avait soulevé le Conseil consultatif citoyen (CCC) dans sa séance du 22 septembre 2022, une « incohérence » quant à la possibilité pour les PMR de bénéficier d'un temps de stationnement maximal autorisé de 12 heures. Pour Monsieur DESNANOT, cela revient à dire qu'ils peuvent stationner « tout le temps » sur la place de la République.

Le Maire répond que suivant la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, les handicapés munis d'une carte de stationnement (ou les personnes les accompagnants) peuvent désormais utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public. Néanmoins, la loi permet « *aux autorités compétentes de fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures.* »

C'est d'ailleurs cette durée qui est également utilisée dans les communes voisines, comme à Langon.

S'agissant de l'avis du CCC sur la zone bleue, le Maire indique que l'idée du papillon sur les pare-brises (sensibilisation) est très bonne et sera déployée par le service technique. Il précise simplement que le prix du disque ne sera pas mentionné puisque cela dépend des commerçants.

Madame PANCHOUT indique que les commerçants adhérents à l'association des commerçants de la Commune seront amenés à offrir à leurs clients des disques bleus.

Le Maire salue cette initiative des commerçants.

Madame PANCHOUT demande où seront positionnées les zones vertes.

Le Maire indique qu'une réflexion est cours. Les arrêts minutes ont vocation à disparaître et à devenir des zones vertes.

3. REDUCTION DES JOURS D'OUVERTURE DU BUREAU DE POSTE (INFORMATION)

Le Maire donne lecture du courrier envoyé le 26 septembre 2022 à la Directrice de Secteur :

« En tant que Maire, soucieux de maintenir des services publics essentiels sur le territoire de sa Commune, je souhaite – par ce courrier – exprimer mes plus vives inquiétudes face à une situation de plus en plus récurrente et qui restreint l'accès des usagers aux services postaux.

En effet, depuis le début de l'année 2022, nous sommes destinataires de très nombreux courriels nous informant d'un changement d'horaires voire de fermeture du bureau de poste de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne :

- *Le 17/02 de 14 h à 17 h (raison communiquée : formation interne)*
- *Le 24/03 de 14 h à 17 h (raison communiquée : formation interne)*
- *Le 8/06/2022 (après-midi) (raison communiquée : formation interne)*
- *Le 22/08 (raison inconnue)*
- *Le 12/09 (raison inconnue)*
- *Le 29/09 (raison inconnue)*

Plus récemment, il a été indiqué que, pour des raisons internes, l'ouverture du bureau de Poste de Sauveterre-de-Guyenne ne pourra pas être assurée aux jours et heures habituels. Les modifications envisagées sont les suivantes :

- *Mercredi 14 septembre : fermé*
- *Jeudi 15 septembre : ouvert de 14h à 17h*
- *Vendredi 16 septembre : fermé*
- *Samedi 17 septembre : ouvert de 9h à 12h*
- *Lundi 19 septembre : ouvert de 14h à 17h*
- *Mardi 20 septembre : ouvert de 9h à 12h*
- *Mercredi 21 septembre : ouvert de 14h à 17h.*

Fort de ce constat, je vous demande d'intervenir afin de maintenir un service postal de qualité auquel ont droit les usagers en maintenant les horaires actuels du bureau présent sur le territoire de Sauveterre-de-Guyenne ! Il n'est pas acceptable que ces horaires soient sans cesse modifiées pour des raisons qui me laissent...dubitatif !

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice de Secteur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Maire relève que ce n'est pas la première fois qu'il est amené à évoquer « le sujet La poste » au conseil municipal. Il rappelle qu'en 2021, il avait déjà exprimé sa colère face à la diminution annoncée sans concertation aucune des amplitudes horaires du bureau de poste de Sauveterre, restreignant ainsi l'accès des usagers aux services postaux. Pour le Maire, cette décision contribue une nouvelle fois au démantèlement dramatique partout dans la ruralité du service public postal ! Elle constitue autant de coups portés aux territoires ruraux – au nom de la rentabilité des services publics – là où leur présence est portant vitale pour la population. Nous assistons pour le Maire à un processus insidieux de réduction des horaires d'ouverture des bureaux. Or, la fréquentation du bureau de Sauveterre ne faiblit pas, chacun le sait dans la commune. La réduction des volumes horaires en cours ou les fermetures intempestives font fi des besoins des usagers qui sont nombreux, tant le bureau de poste est essentiel pour la vie de nombreux habitants.

En bref, le Maire envisage – si cette « dynamique » de la Poste persiste – de créer un collectif élus/habitants afin de défendre le service public postal.

Monsieur DESNANOT précise qu'actuellement La Poste communique largement pour inciter les consommateurs à se rendre à la poste pour utiliser un certain nombre de services, notamment bancaires. Il s'agit d'un discours contradictoire au regard de la situation du terrain.

Le Maire attire l'attention des élus sur la situation de certaines communes, qui, de plus en plus souvent confrontées au désengagement de La Poste et à la menace de fermeture de leur bureau de poste, acceptent de signer une convention avec La Poste pour mettre en place et prendre en charge une agence postale communale.

Pour le Maire, un tel fonctionnement n'est pas envisageable dans le contexte actuel : il est de notoriété publique que la Poste de Sauveterre-de-Guyenne est largement plébiscitée par les habitants de la commune et des communes voisines.

Sur proposition du Maire, les élus du Conseil municipal donnent leur accord pour la mise en place « d'une mobilisation citoyenne pour la défense du service public postal » si des menaces de fermeture ou de réduction des heures du bureau de poste de Sauveterre venaient à être formulées.

F. CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET ASSAINISSEMENT DE RAUZAN (DELIBERATION N°2022/10/07)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que M. BONNEAU (en qualité de titulaire) et Monsieur ROBERT (en qualité de suppléant) représentent la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan.

Il ajoute ensuite qu'il y a lieu, à la demande dudit syndicat, de désigner un membre titulaire et suppléant supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

➤ DE DESIGNER :

- Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNER pour siéger comme délégué titulaire au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan ;
- M. Philippe DESNANOT pour siéger comme délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Rauzan

2. CONVENTION FINANCIERE EN VUE DE LA REALISATION D'UN CHANTIER DE FORMATION (DELIBERATION N°2022/10/08)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'engagement de la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers et des communes de Blasimon, Faleyras, Saint Laurent du Bois et Sauveterre-de-Guyenne de participer et expérimenter un chantier de formation intercommunal, œuvrant à la qualification de personnes en insertion professionnelle.

Dans ce cadre, une convention entre la Communauté des Communes et les 4 communes volontaires doit être signée afin d'acter les engagements de chacune des parties, et définir les modalités de refacturation des coûts du chantier aux communes (au prorata des coûts réels), après déduction de la subvention LEADER.

Chaque commune signataire de la convention remboursera à la CdC sur la base de la formule suivante :

$$\text{Remboursement Commune} = (\text{Coût des travaux réalisés dans la commune (matériaux et accompagnement)} / \text{Coût total du chantier intercommunal}) \times (\text{Coût total du chantier intercommunal} - \text{subvention LEADER})$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- ##### **➤ D'APPROUVER** la convention entre la Commune de Sauveterre-de-Guyenne et la Communauté des Communes rurales de l'Entre-deux-mers et les Communes de Blasimon, Faleyras, Saint-Laurent-du-Bois relative au chantier de formation intercommunal.

3. REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION – RESTITUTION DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE FOURRIERE POUR LES ANIMAUX ERRANTS DU TERRITOIRE » (DELIBERATION N°2022/10/09)

Le Maire explique qu'il revient à chaque commune intéressée de délibérer à la majorité simple sur le montant révisé de l'Attribution de Compensation suite à la restitution de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire » par la Communauté des Communes à ses communes membres.

Il rappelle en premier lieu que l'attribution de compensation a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI en FPU (c'est-à-dire la Communauté des Communes rurales de l'Entre-deux-mers) et ses communes membres. Il s'agit d'une dépense obligatoire. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique.

Il précise ensuite que le montant de l'AC 2022 versée par la CdC à la Commune est de 797 705,82 €/an. Le montant de l'AC réévalué de l'AC pour tenir compte de la restitution de la compétence facultative « Mise en œuvre d'un service fourrière pour les animaux errants du territoire » est de 798 470,64 € (soit + 764,82 € - ce montant correspondant au montant des charges transférées en 2005).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le montant révisé de l'Attribution de Compensation tel que présenté dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 12 septembre 2022.

D. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 30 août et le 4 octobre 2022 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- > Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 30 août et le 4 octobre 2022 (**ANNEXE I**).

E. QUESTIONS DIVERSES

1. CONCOURS ARRETE INSOLITE

Le Maire indique que la Commune a participé au grand concours national des arrêtés municipaux insolites avec la prise d'un arrêté municipal motivé visant à interdire aux Sauveterrien(ne)s de se rendre dans une manifestation autre que Sauveterre fête ses vins le dernier week-end de juillet !

Le Maire précise que le résultat du jury (présidé par Edouard Philippe) se fait désormais attendre.

L'idée en participant à ce concours est de mettre « un coup de projecteur » sur le riche patrimoine culturel, festif et viticole de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

2. STATIONNEMENT DES DEUX ROUES MOTORISES

Monsieur DESNANOT regrette que rien ne soit prévu pour le stationnement des deux roues sur la Place de la République.

Le Maire indique que cette question s'est posée mais il est difficile d'identifier à ce jour « des places motos ». Il précise que les rassemblements de motos ont souvent lieu le samedi après-midi ou le dimanche matin, jours où il y a suffisamment de places sur la Place.

Il précise que lorsqu'il y a une concentration de motards, une demande d'autorisation préalable est requise afin que la Municipalité puisse anticiper leur venue (réservation des emplacements par exemple).

Le Maire ajoute qu'une réflexion a également été engagée sur la conservation (ou non) des quatre places situées aux angles de la Place => Transformation en places « motos » possible.

Madame SENAMAUD suggère de condamner la place en face de la pharmacie pour faciliter le passage des véhicules. Ce point semble faire l'unanimité.

3. EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur DESNANOT souhaite savoir si une réflexion a été engagée sur l'extinction / diminution de l'éclairage public compte tenu du contexte actuel (hausse du coût de l'énergie, risque de « pénurie », etc.).

Le Maire répond qu'un plan de sobriété énergétique sera présenté lors du prochain Conseil municipal ; étant précisé que la Commune cherche d'ores et déjà « la sobriété énergétique » et qu'elle sensibilise les utilisateurs des bâtiments publics sur ce domaine. Le Maire vient d'écrire à l'ensemble des acteurs éducatifs, associatifs et à l'ensemble des agents municipaux dans ce sens. Il espère que l'Etat viendra en soutien des collectivités, avec notamment la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les soutenir face à ces difficultés liées au prix de l'énergie.

F AGENDA*

Octobre 2022	
4/10	Conseil municipal
16/10	Salon du livre organisé par les amis de la Bastide
19/10	Bourse aux vêtements organisée par la FCPE

Novembre 2022	
5/11	Loto organisé par les commerçants (Salle Simone Veil)
12/11	Loto organisé par la Pétanque dorée (Salle Simone Veil)
15/11	Conseil municipal
17/11	Concours de belote organisé par le club des aînés
19/11	Théâtre organisé par les amis de la Bastide
23/11	Don du sang (Salle St Romain)
26/11	Loto organisé par le Club des aînés (Salle Simone Veil)
27/11	Loto organisé par le tennis (Salle Simone Veil)

Décembre 2022	
2 et 3/12	Téléthon
15/12	Assemblée du Conseil Consultatif Citoyen (CCC)
17/12	Loto organisé par la Pétanque dorée
20/12	Conseil municipal

Décembre 2022	
20/12	Conseil municipal

*sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du pays.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 22h15.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)



Tableau des décisions du Maire
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

MARCHES PUBLICS ≥ 1000 € / FINANCES / ASSURANCES /
Contenu + Détail + Date signature devis / convention
Le 31/08/2022, un devis a été signé auprès de la société VMG Bois pour la fabrication et la pose de volets neufs au presbytère pour un montant de 5 813,30 € HT
Le 06/09/2022, un devis a été signé auprès de la société Soltechnic pour le renouvellement de passages piétons pour un montant de 5 285 € HT
Le 07/09/2022, un devis a été signé auprès de Entre Deux Mers Pneus pour le renouvellement des pneus avant du tractopelle pour un montant de 1 445 € HT
Le 16/09/2022, un devis a été signé auprès d'Aquitaine Chauffage Service pour la pose d'un réseau de chauffage au futur musée pour un montant de 2 764,10 € HT
Le 21/09/2022, un devis a été signé auprès de Kosmographik pour la signalétique du Cabinet médical communal pour un montant de 1 474 € HT (1768,80 € TTC).
Le 27/06/2022, un devis a été signé auprès de Garonne Bricolage pour l'achat de vêtements de travail pour les agents des services techniques et école pour un montant de 5 344,22 € HT (6413,06 € TTC)
PRETS / LIGNES DE TRESORERIE
URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)
Contenu + Détail
17DPU22 renonciation le 02/09/22 parcelle ZL 92 au nom de MATE
18DPU22 renonciation le 08/09/22 parcelle AX 522-641-645-646-647-648-649 au nom de Yannick PINSON
01DPr22 (Droit de préférence(nature de bois taillis)) renonciation le 08/09/22 parcelle AP174 au nom de SERIZIER
19DPU22 renonciation le 08/09/22 parcelle AX 190 (52 rue des jardiniers) au nom de SCI BELLEVUE
20DPU22 renonciation le 15/09/22 parcelle AX 203 (2Q rue sainte catherine) au nom de Martin BEAUX